

ANNEXE A1

Adresse :
1350 rang St-Paul,
St-Sylvestre, G0S 3C0, QC

No de lot :
4 212 949
5 991 863
5 991 865

<u>INCLUSIONS</u>	<u>EXCLUSIONS</u>
<ul style="list-style-type: none">• Bouilleuse 4' x 12' à l'huile avec panne double• Lave-pannes double• Couleur automatique• Cuisinière au bois antique• Séparateur Lapierre 3 poteaux (avec 1 membrane de rechange)• Compteur mécanique• Système de monitoring• Presse 10 pouces, 7 plaques• Compresseur à air 60 gallons• Pompe de 10 HP• Machine à pression• 2 réservoirs de 1 500 gallons• 3 réservoirs de 750 gallons• 1 réservoir isolé de 20 000 gallons avec valve intérieur• Inventaire et outillage pour le démarrage (caisson de filtres, réservoir à mazout rempli à environ 50 %, réservoir à diesel de 250 gallons)• 40 barils en acier inoxydable (stainless)• Congélateur, réfrigérateur, comptoirs en stainless, meuble de la section habitable, 1 tracteur Massey 184 (60hp), 1 souffleur à neige, génératrice stationnaire 72kpa <p><i>Lesquelles sont vendues sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• 1 réfrigérateur• Récoltes• Inventaires/stock

DÉCLARATIONS DU VENDEUR :

1. **LA GARANTIE :** La présente vente est faite sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur.
2. **CONTRATS DE LOCATION (réservoir eau chaude, système d'alarme...)** : Le vendeur déclare ne rien avoir en location.
3. **INCLUSIONS :** La clause 11.2 de la Promesse d'achat stipule "*à les laisser libres de tout bien non inclus à la présente promesse d'achat ou qui n'est pas pris en charge par l'acheteur, à défaut de quoi l'acheteur pourra les faire enlever aux frais du vendeur...*" est remplacée par celle-ci :
Tout ce qui restera sur la propriété à la date de la prise de possession sera réputé appartenir à l'acheteur à moins d'une entente écrite entre le vendeur et l'acheteur. Le tout étant donné sans garantie légale de qualité ou de fonctionnement, aux risques et périls de l'acheteur.

4. **MONTANT DE VENTE PLUS TAXES** : Le montant de vente est plus les taxes applicables. La présente propriété est taxable, en tout ou en partie étant donné qu'elle effectue soit des opérations commerciales agricoles et/ou forestières et est vendue comme telle. De ce fait, la vente sera taxable (en tout ou en partie selon le cas).
5. **GRILLE D'USAGE** : Les autorisations indiquées à la grille d'usage peuvent changer sans préavis. Il est donc essentiel de toujours valider auprès de la municipalité. Si l'acheteur souhaite bénéficier d'un délai pour effectuer ces vérifications lors d'une promesse d'achat, il devra en aviser le courtier afin que cette condition soit prévue à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.
6. **POÊLES, FOYERS ET/OU CHEMINÉES** : Le ou les poêles, foyers, appareils à combustion et la ou les cheminées sont vendus sans garantie quant à leur conformité à la réglementation applicable ainsi qu'aux exigences imposées par les compagnies d'assurances.
7. **POINTE FILTRANTE | EAU** : Aucun document de conformité, aucune facture ou autre concernant la pointe filtrante, vendu tel quel. Si l'acheteur le désire, celui-ci peut faire faire un test d'eau (quantité et qualité en remplissant le formulaire EAU avec le courtier lors d'une promesse d'achat).
8. **SUPERFICIE** : Superficie et mesures de la terre vendue selon le cadastre municipal, terre non arpentée, sans garantie de contenance, et vendue telle que vue.
9. **SUPERFICIE BOIS** : ces superficies sont vendues telle que vue sans garantie de superficie.
10. **CRÉDIT DU MAPAQ** : Pour le montant des taxes municipales, s'il y a un crédit de taxes du MAPAQ, la réduction est incluse dans le montant de taxes affiché par le courtier.
11. **ZONAGE AGRICOLE** : L'acheteur reconnaît que le lot vendu est situé dans une zone agricole, que ce lot est assujéti à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et qu'il ne pourra utiliser ce lot à une fin autre que l'agriculture à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou qu'il puisse se prévaloir de droits prévus dans la Loi. De ce fait, l'acheteur est entièrement responsable de s'assurer de la faisabilité de son ou ses projets qu'il entend faire avec la propriété ci-haut mentionnée. Si l'acheteur veut du temps supplémentaire pour faire ses vérifications, il devra ajouter une clause à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.
12. **DÉNOMBREMENT ÉRABLES / ENTAILLES** : Aucun dénombrement n'a été fait pour les érables et/ou ses entailles potentielles. Cela est vendu tel que vu. Il n'existe aucun document attestant le nombre d'entailles ou d'érables potentielles. Ces nombres sont des estimés donnés de bonne foi par le vendeur. L'acheteur le comprend et s'en déclare satisfait.
13. **CONTINGENT ACÉRICOLE** : Le vendeur devra fournir à l'acheteur une preuve écrite de la part des Producteurs et productrices acéricoles du Québec du total de contingent de sirop transférable à l'acheteur dans les 10 jours suivant l'acceptation de la présente. Si le nombre de contingent transférable est différent de celui inscrit sur le certificat de contingent 2026 (19 691 livres) et que l'acheteur n'est pas satisfait de celui-ci dans le délai indiqué et qu'il veut rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue pour cette raison, il devra en aviser le VENDEUR, par écrit, dans les 5 jours suivants l'expiration du délai

mentionné ci-dessus. La présente promesse d'achat deviendrait alors nulle et non avenue à compter du moment de la réception de l'annulation, par le vendeur. Dans le cas où l'acheteur n'aviserait pas le vendeur, dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

La copie du contingent de production acéricole relié à l'exploitation de l'immeuble présentement vendu émis par Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (Certificat de contingent) est ci-joint.

Prendre note que le contingent d'une année versus l'année suivante peut changer.

S'il y avait une location sur un contingent, le vendeur devra annuler la location lors de la signature de l'acte de vente chez le notaire et à ses frais.

Le sirop d'érable vendu à la fédération avant la signature de l'acte de vente (payé ou non-payé au vendeur ainsi que l'inventaire et stock des produits d'érable sont exclus de la vente.

Le vendeur s'engage à signer tous les documents requis et nécessaires afin d'effectuer le transfert dudit contingent acéricole au nom de l'acheteur dès la signature de l'acte de vente chez le notaire.

Le vendeur accepte que, suite à la signature de l'acte de vente chez le notaire, le montant de la vente soit conservé en fidéicommiss par le notaire soussigné jusqu'à ce que ce l'acheteur ait obtenu la confirmation des Producteurs et productrices acéricoles du Québec que ledit contingent acéricole a été transféré au nom de l'acheteur.

14. RÉPARTITION DU PRIX DE VENTE : La répartition du prix de vente sera fournie par le vendeur et/ou son comptable au notaire instrumentant la vente.

15. ARTICLE 59 : La propriété est inscrite sous un article 59 de type secteur. L'acheteur devra lui-même faire la vérification avec la municipalité afin de s'assurer, avec eux, de la faisabilité de son projet et de l'obtention des permis nécessaires selon la disposition de la loi en matière de zonage. Si l'acheteur veut du temps supplémentaire pour faire ses vérifications, il devra ajouter une clause à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.

16. SERVITUDES : Le vendeur déclare que l'immeuble est l'objet de servitude et qu'il existe des servitudes d'utilité publique pour le transport et la distribution des services d'électricité, de téléphone, de télécommunication et de câblodistribution.

Sujet à des servitudes de passages #109 128, #108 319, #113 203 ainsi que celle établie dans l'acte de vente #22 738 416.

17. INSTALLATIONS SEPTIQUES : L'immeuble présentement vendu n'est pas desservi par un service d'aqueduc ni par un service d'égout sanitaire de la municipalité concernée. La municipalité ne remet plus de lettre de conformité des installations septiques, et ce, pour tous. Le vendeur ne possède aucun document relatif à ses installations septiques et, à la suite des vérifications avec la municipalité, nous n'avons pu avoir aucun document (sauf ci-joint si applicable). Il est difficile pour le courtier inscripteur de démontrer la nature et la conformité des installations septiques. L'acheteur les accepte dans leur état actuel à son entière satisfaction et à ses risques et périls, et renonce à tout recours contre le vendeur à cet effet.

18. DROIT DE PREMIER REFUS : Il y a présentement un droit de premier refus sur la propriété d'une durée de 30 jours. Le présent acheteur comprend qu'il devra attendre la réponse officielle du premier acheteur ayant le droit de refus afin de pouvoir officialiser son possible achat. Tous les délais contenus à la promesse d'achat commenceront à courir à compter de la réception de l'avis écrit du vendeur à savoir si le premier acheteur refuse son droit de premier refus.

Date : 03-07-2026

Par la présente, je déclare avoir pris connaissance de ce document et m'en déclarer satisfait.

PA _____

Acheteur 1

Date

Vendeur 1

Date

Acheteur 2

Date

Vendeur 2

Date

*Toute reproduction et/ou modification, en tout ou en partie, est interdite sans l'autorisation écrite de Maxxum 100 centre inc. Si lors d'une promesse d'achat, vous souhaitez exclure ou modifier certaines clauses, vous devez en aviser les courtiers inscripteurs, raturer la clause, la réécrire en **rouge** et faire initialer vos clients afin que vos intentions soient claires entre toutes les parties. Toute modification au document à l'aide d'un logiciel comme Adobe est strictement interdite.*

Le 27 juin 1964
V E N T E
par
ARTHUR LANDRY
à
WILLIE DELISLE

André Nadeau, Notaire

*Quittance totale des
prix de vente, le 3 juillet
1967, p. Nadeau, Not.
dép. le 6 juillet 1967.
No. 43225.
Michèle Chevrier
Rép. Régistrateur*

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATRE, le vingt-sept
juin
DEVANT [REDACTED], notaire à St-Patrice de
Beaurivage, Province de Québec.

COMPARAISSENT:

[REDACTED]

LEQUEL vend avec garantie et possession immédiate

[REDACTED] postillon de St-Sylves-
tre, a ce présent et acceptant, l'immeuble suivant,
savoir:

Une certaine étendue de terrain boisé, faisant par-
tie du lot numéro cinq cent trente-sept (P-537) du
cadastre de St-Sylvestre, mesurant neuf appents et
demi de profondeur sur trois arpents de largeur, le
tout plus ou moins, et borné comme suit: au nord
par [REDACTED], au sud partie par [REDACTED] et
partie par [REDACTED], à l'est par Romée Landry et à
l'ouest par le vendeur.

Le vendeur concède à l'acquéreur ou à ses repré-
sentants un droit de passage de toute manière dans
un chemin qui existe actuellement, sans frais.

Le vendeur ne fournira pas de titres à l'acquéreur.

Cette vente est faite aux conditions suivantes,
savoir:

- 1- Prendre le dit immeuble dans son état actuel.
- 2- Payer les taxes municipales, scolaires et au-
tres impositions, quitte de tout arrérage.

Cette vente est faite pour le prix de cinq cents
dollars (\$500.00) dont le vendeur reconnaît avoir re-
çu la somme de cent dollars (\$100.00) dont quittance
pour autant.

Quant à la balance au montant de quatre cents dol-
lars (\$400.00) elle ne portera pas intérêt et sera
payable par versements annuels égaux et consécutifs
de cent dollars (\$100.00) chacun à commencer le vingt
six juin prochain (1965) et les autres successivement
L'immeuble présentement vendu demeurera hypothe-
qué en faveur du vendeur.

DONT ACTE en mon étude sous le numéro quatre mille
trois cent vingt-cinq de mes minutes.

LECTURE FAITE, les parties avec et en présence
du notaire ont signé:

W [REDACTED]
A [REDACTED]
A [REDACTED]

[REDACTED]

108319

Enregistré le

- 9 JUIL 1964

à 10 heures p. M

Beaurivage
Régistrateur



1040164453

Le 26 novembre 1964

V E N T E
par

[Redacted Name]

[Redacted Address]

L'an mil neuf cent soixante-quatre, le vingt-sixième jour de novembre.-

Devant [Redacted], notaire pour La Province de Québec, demeurant et pratiquant en la paroisse de Sainte-Marie, Beauce.-

COMPARAIT:--

M. [Redacted], rentier, demeurant à Saint-Sylvestre, Lotbinière, P.Q.

Lequel, par les présentes, vend avec garantie contre tous troubles et évictions quelconques et clair d'hypothèque à [Redacted], cultivateur, du même lieu, présent et acceptant, acquéreur, savoir:--

Le lot numéro cinq cent trente-sept (No-537) du cadastre officiel de Saint-Sylvestre, Lotbinière, circonstances et dépendances, et servitudes actives et passives, à distraire du dit lot cette partie appartenant à Wellie Délisle suivant ses titres, tel que le tout est actuellement, ce que l'acquéreur dit connaître.-

Accorde le dit vendeur à l'acquéreur pour lui et ses représentants à perpétuité un droit de passage de toutes manières sur le lot quatre cent quatre-vingt-quatre (484) du dit cadastre de St-Sylvestre, Lotbinière, lui appartenant pour que l'acquéreur et ses représentants communiquent du chemin public de la concession Sainte-Marie au terrain présentement vendu.-

Pour, par l'acquéreur faire, jouir et disposer de l'immeuble vendu en pleine et entière propriété à compter de ce jour.-

Le vendeur déclare avoir acquis le dit immeuble de [Redacted] & al suivant acte de vente passé devant [Redacted] notaire, le vingt-neuvième jour de février de l'année mil neuf cent vingt-quatre et dont copie enregistrée à Inverness, Mégantic, le septième jour de mai de la même année sous le No-67766.-

Le vendeur déclare être marié en premières noces avec Dame [Redacted] sous le régime de la communauté légale de biens sans contrat de mariage et son épouse est vivante et leur état matrimonial est le même et l'acquéreur déclare être marié en premières noces avec [Redacted] sous le régime de la communauté universelle de biens suivant contrat de mariage passé devant le notaire soussigné, le septième jour d'août de l'année mil neuf cent quarante-cinq et son épouse est vivante et leur état matrimonial est le même.

109128

Enregistré le
19 DÉC 1964

à 10 heures M

[Signature]
Régistrateur



1040425748

Cette vente est faite à la charge par l'acquéreur de payer les taxes municipales, scolaires et autres contributions publiques pouvant affecter le dit immeuble vendu à l'avenir et à compter de ce jour, les taxes scolaires pour l'année 1964 - 1965 étant à charge du vendeur.-

Cette vente est faite pour et en considération du prix et somme de deux mille dollars (\$2000.) comptant que le vendeur reconnaît avoir reçus à son entière satisfaction, dont quittance générale et finale.-

Aux présentes Interviennent:--

Dame [redacted] de St-Sylvestre, Lotbinière, l'épouse commune en biens du vendeur et Dame Laurette St-Hilaire, du même lieu, l'épouse commune en biens de l'acquéreur,

Lesquelles, conformément à l'article 1292 du Code Civil de la Province de Québec, déclarent donner expressément leur consentement aux présentes et acceptent la présente vente suivant les termes, conditions et stipulations relatés aux présentes.-

Dont acte fait et passé à Sainte-Marie, Beauce, sous le numéro trente-cinq mille huit cent trois de mes minutes.-

Et les parties ont ensuite signé avec nous, notaire, après lecture faite.-

Signé:

[redacted signature]

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.-

[redacted signature]

lère copie

Le 5 avril 1967

V E N T E

par

à

L'an mil neuf cent soixante-sept, le cinquième jour d'avril.

Devant [redacted], Notaire pour la Province de Québec, demeurant et pratiquant à Sainte-Marie, Beauce.

COMPARAIT:-

M. [redacted] cultivateur, demeurant à St-Sylvestre, Lotbinière, P.Q.----

Lequel, par les présentes, vend avec garantie contre tous troubles et évictions quelconques et clair d'hypothèque à [redacted], pompier, du même lieu, présent et acceptant, acquéreur, savoir:-----

Un certain terrain situé en la paroisse de St-Sylvestre, Lotbinière, mesurant un arpent et demi de front sur environ dix-huit arpents de profondeur, le tout plus ou moins, étant toute la profondeur qui existe à partir de la Rivière Filkar à aller à la profondeur du lot, borné en front à la Rivière Filkar, en profondeur à la profondeur du lot ou encore aux termes de la Concession St-Pierre, du côté nord'est au terrain de [redacted] et du côté sud'ouest à celui [redacted] connu et désigné comme étant la partie sud'est du lot numéro quatre cent quatre-vingt-quatre (Ptie S.-E. No-484) aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour la paroisse de St-Sylvestre, Lotbinière, avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances et servitudes actives et passives, avec et y compris tout le grément de sucrerie existant sur les lieux vendus et appartenant au vendeur, tel que le tout est actuellement, ce que l'acquéreur dit connaître.

Se réserve le dit vendeur pour lui et ses représentants à perpétuité un droit de passage de toutes manières sur le terrain présentement vendu pour communiquer à un autre terrain possédé par le vendeur et faisant partie du lot numéro cinq cent trente-sept (Ptie 537) du dit cadastre de St-Sylvestre, Lotbinière.

Accorde le dit vendeur à l'acquéreur pour lui et ses représentants à perpétuité un droit de passage de toutes manières sur la partie du dit lot cinq cent trente-sept (Ptie 537) qu'il possède pour communiquer au terrain présentement vendu.

Pour par l'acquéreur, faire, jouir et disposer des susdits biens vendus en pleine et entière propriété à compter de ce jour.

Le vendeur déclare avoir acquis les dits biens vendus d' [redacted] suivant acte de vente passé devant le notaire soussigné, le dix-heuvième jour de janvier de l'année mil neuf cent soixante-cinq et dont copie enregistrée à Inverness, Mégantic, le trentième jour de janvier de la même année, sous le No-109,245.



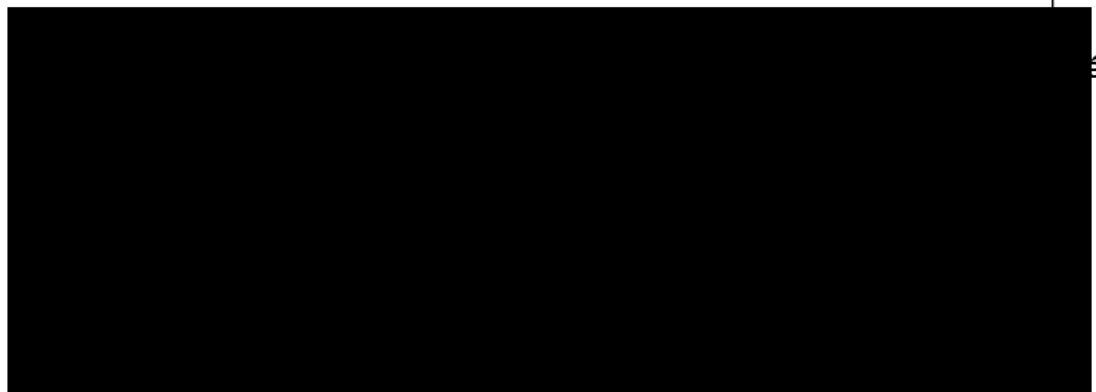
1040522069

113203

Enregistré le

17 AVR 1967

à 10 heures p M



Cette vente est faite à la charge par l'acquéreur de payer les taxes municipales, scolaires et autres contributions publiques pouvant affecter les dits biens vendus à l'avenir et à compter des dernières échéances.

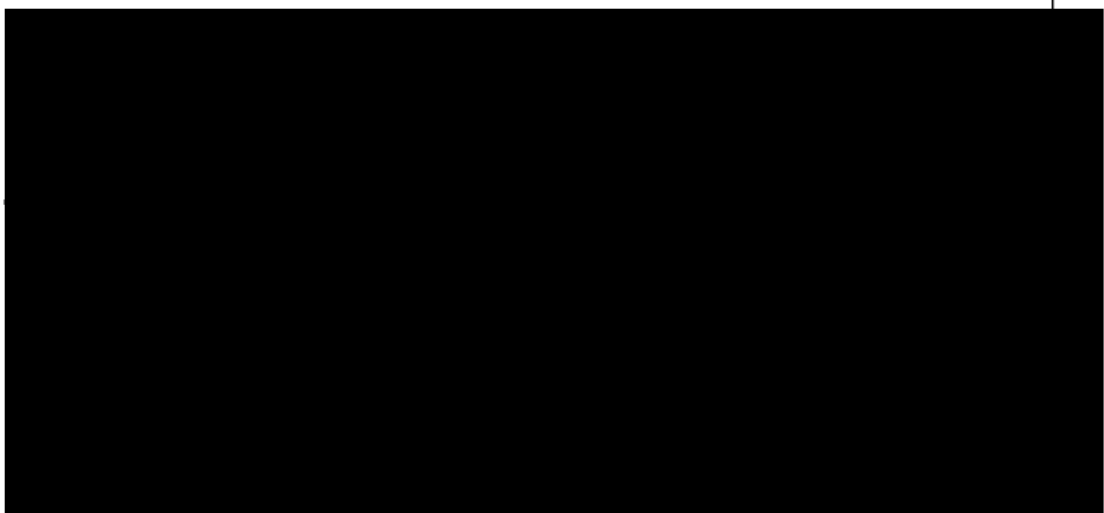
Cette vente est faite pour et en considération du prix et somme de deux mille sept cents dollars(\$2700.00) payables au vendeur comme suit, savoir:-----

1o-La somme de mille trois cents dollars(\$1300.00) comptant que le vendeur reconnaît avoir reçus à son entière satisfaction, dont quittance pour autant.

2o-Quant à la balance, la somme de mille quatre cents dollars(\$1400.00) elle sera payable en deux versements égaux, annuels et consécutifs de sept cents dollars(\$700.00) chacun, le premier versement devant être fait le deuxième jour de janvier de l'année mil neuf cent soixante-huit et le deuxième versement le deuxième jour de janvier de l'année mil neuf cent soixante-neuf, le tout avec intérêt au taux de six pour cent (6%) l'an payable annuellement en même temps que les paiements et à compter du deuxième jour de janvier de l'année mil neuf cent soixante-sept.

Et le vendeur aura hypothèque sur les immeubles vendus pour assurer le paiement de la balance du prix de vente et des intérêts.

Aux présentes Intervient:-----



Rien dans le présent acte ne devra être interprété de façon à constituer pour l'acquéreur un engagement à acheter immédiatement les lieux ni même à lever l'option.

Indivisibilité de l'option

La levée de l'option doit porter sur la totalité des lieux à peine de nullité.

Exécution de la vente

L'acte de vente devra être signé devant le notaire au choix de l'acquéreur, dans les trente (30) jours suivant la date de la levée de l'option.

Possession

L'acquéreur deviendra propriétaire de l'immeuble et en aura la possession à compter de la signature du contrat de vente.

Cession de droits

L'acquéreur ne pourra céder ou autrement aliéner ses droits dans la présente option, laquelle lui est consentie à titre purement personnel.

D- SERVITUDE DE PASSAGE RÉCIPROQUE

Le vendeur et l'acquéreur, en vue de la servitude réciproque de passage faisant l'objet des présentes, déclarent ce qui suit :

DÉCLARATIONS

1. Le vendeur est propriétaire de l'immeuble ci-après désigné, savoir :

DÉSIGNATION

A) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **CINQ MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-TROIS (5 991 863)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Thetford.

B) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **CINQ MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ (5 991 865)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Thetford.

2. L'acquéreur est propriétaire de l'immeuble ci-après désigné pour l'avoir acquis aux termes du présent acte:

DÉSIGNATION

A) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **CINQ MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE (5 991 864)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Thetford.

B) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **CINQ MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DEUX (5 991 862)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Thetford.

3. Les parties désirent établir un passage réciproque et mutuel entre ces immeubles pour le bénéfice commun de leurs immeubles respectifs, étant un chemin forestier existant actuellement.

4. Ces déclarations étant faites, les parties établissent, par les présentes, sur et au bénéfice de leurs immeubles respectifs ci-dessus désignés, considérés à la fois comme fonds servant et fonds dominant, une servitude réelle, perpétuelle et réciproque de passage, à pied et en véhicule de toute nature, s'exerçant sur une assiette de vingt pieds (20') de largeur, à raison de dix pieds (10') sur chacun des immeubles, le droit de passage devant s'exercer dans le chemin forestier existant actuellement, et dont la ligne centrale de ce chemin est la limite sud-est du lot 5 991 862 et la limite nord-ouest du lot 5 991 863 du susdit cadastre, sur toute la largeur de ces lots, soit du lot 4 212 267 au sud-ouest jusqu'aux lots 5 991 864 et 5 991 865 du susdit cadastre au nord-est; ledit chemin se prolongeant par la suite vers le nord-est et ayant comme ligne centrale, la limite sud-est, sud-ouest et sud-est du lot 5 991 864 et la limite nord-ouest, nord-est et nord-ouest du lot 5 991 865 du susdit cadastre, sur toute la largeur de ces lots, soit des lots 5 991 862 et 5 991 863 au sud-ouest jusqu'au point d'intersection des lignes séparatrices des lots 5 991 864, 5 991 865, 5 991 866 et 5 991 867 du susdit cadastre au sud-est.

5. Les travaux d'entretien et de réparation de ce passage seront aux frais communs des parties.

Date d'impression : 25-02-2026

N° PPAQ : 8 195

CERTIFICAT DE CONTINGENT – RÉCOLTE 2026

Contingent accordé à votre unité de production (en équivalent de livres de sirop d'érable)

Votre contingent acéricole détenu pour la saison d'exploitation 2026 est de : **19 691 livres de sirop d'érable en date du 28 février 2026**. Ce contingent pourra être révisé à la baisse ou à la hausse si une vérification démontre que les informations fournies pour l'établir étaient inexactes. Les PPAQ présupposent que vous avez respecté la Loi sur la mise en marché, le plan conjoint et la réglementation en vigueur des Producteurs et productrices acéricoles du Québec.

Contingent accordé à votre unité de production (en livres de sirop d'érable)

Type de contingent	Quantité en livres
Contingent détenu	19 691
Contingent temporaire (location)	0
Contingent temporaire (achat ou vente d'eau)	0
Contingent aux fins de paiement	19 691

Ajustement 2026 :	Contingent 2025 Excl. achat eau	Attribution			Taux	**Contingent après calcul Excl. achat eau
		Détenu	Temporaire	Total		
AUCUN AJUSTEMENT	19 691	0	0	0	0,00	19 691

Historique du contingent	2021	2022	2023	2024	2025
Entailles déclarées	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Production / Prod. VAE	15 159	18 816	8 065	20 808	21 453
Rendement à l'entaille	3,03	3,76	1,61	4,16	4,29

Moyenne des rendements		Ratio d'ajustement du contingent	
Faible rendement	1,61	Contingent de paiement 85 %	16 737
Fort rendement	4,29	Contingent de paiement 100 %	19 691
Rendement moyen	3,65	Contingent après calcul	19 691
Production actualisée***	18 250		

* Rendement à l'entaille provenant de l'acheteur

** Contingent après calcul : la variation peut provenir d'une récente transaction de contingent (excluant l'achat d'eau)

*** Production actualisée = nombre d'entailles en 2025 x rendement moyen

CPTAQ

Article 59

Vue aérienne

Adresse :
1350 rang St-Paul,
St-Sylvestre, G0S 3C0, QC

Lot(s) :
4 212 949
5 991 863
5 991 865



Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/igo/cptaq_demeter/

CPTAQ Potentiel acéricole

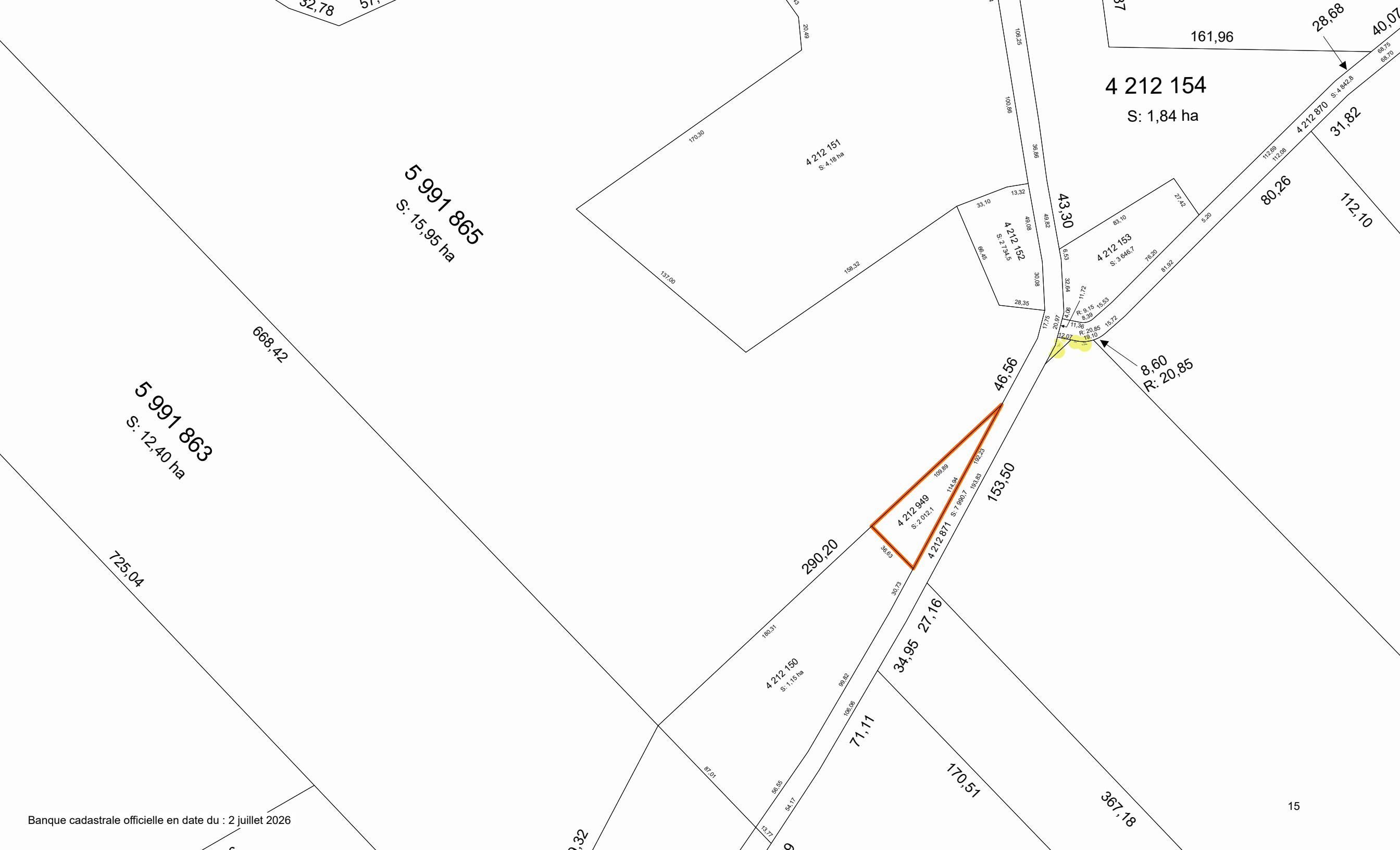
Adresse :
1350 rang St-Paul,
St-Sylvestre, G0S 3C0, QC

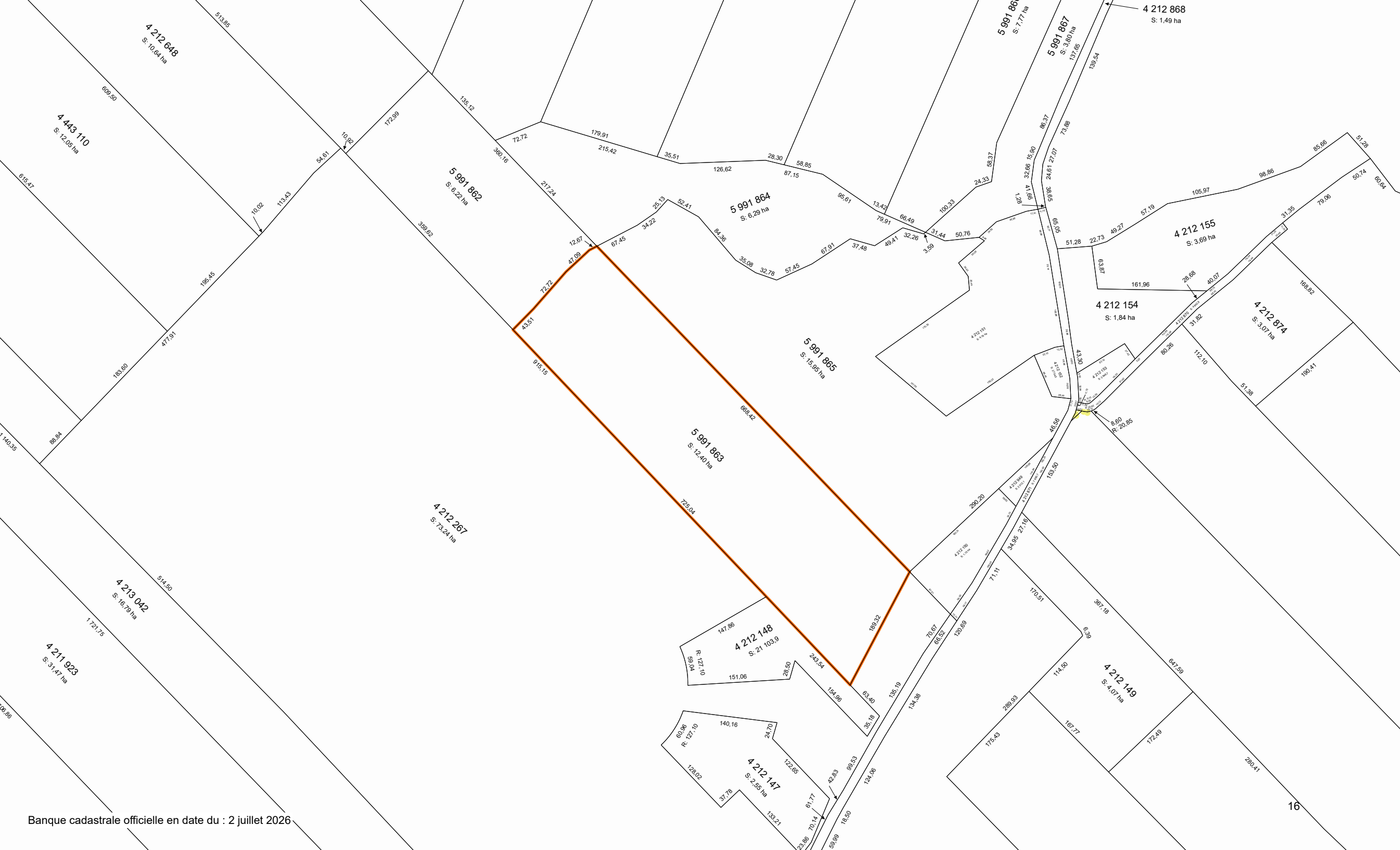
Lot(s) :
4 212 949
5 991 863
5 991 865

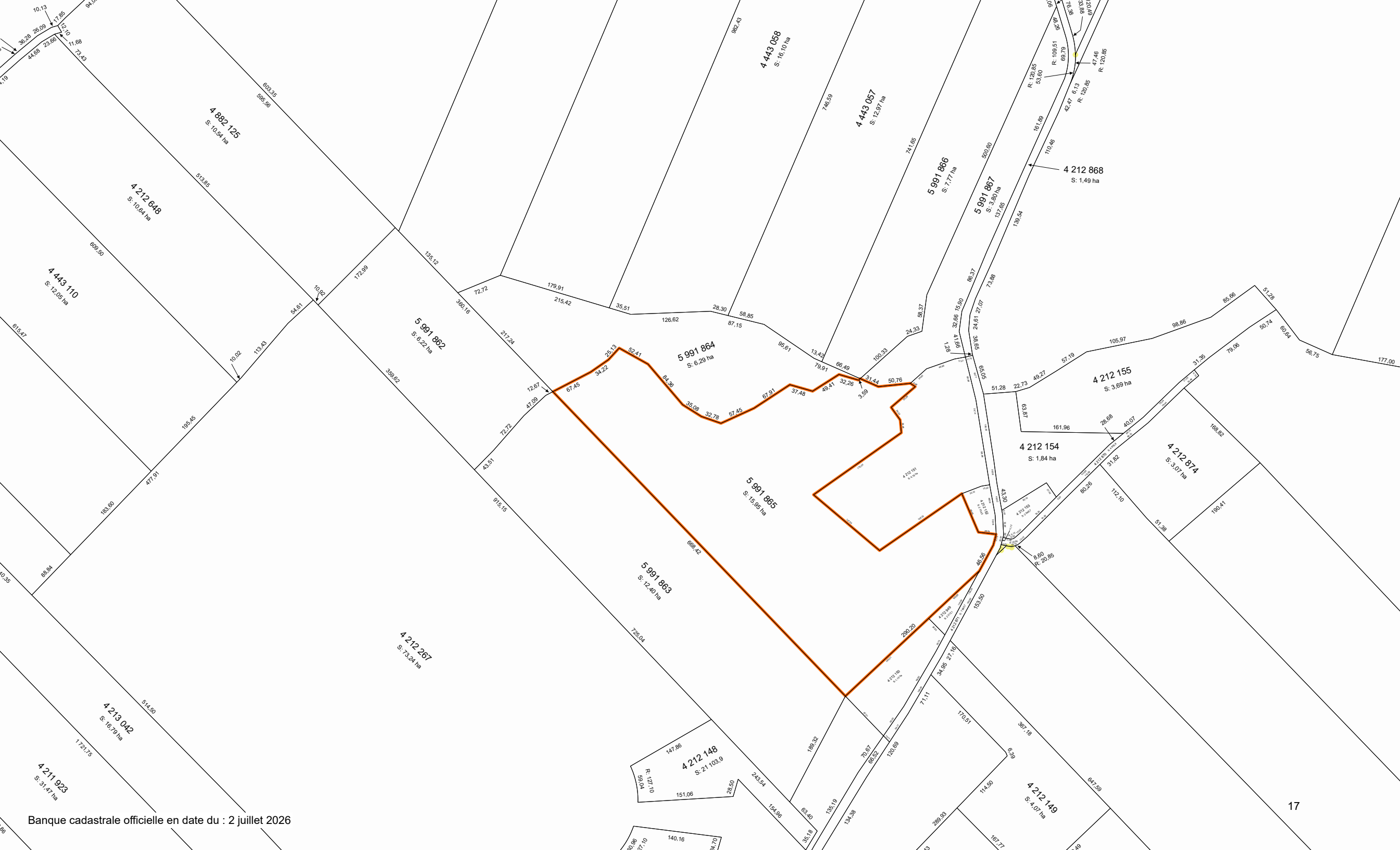


Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/igo/cptaq_demeter/







Vue aérienne

Adresse :

1350 rang St-Paul,
St-Sylvestre, G0S 3C0, QC

Lot(s) :

4 212 949
5 991 863
5 991 865



Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : <https://zonesinondables.mrnf.gouv.qc.ca/>